

# CHARTRE DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

En application du décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié et du décret n°94-510 modifié, le Ministère chargé de l'agriculture a confié au GEVES la mission de réaliser l'examen technique des variétés en préalable à leur inscription, après avis du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS), au Catalogue Officiel français des espèces et variétés. Le GEVES, à travers les activités de la Station Nationale d'Essais de Semences est également en charge des analyses officielles des semences et des plants pour le compte du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC).

Les missions décrites précédemment génèrent des données dont la production s'appuie sur un effort de coordination de moyens publics et privés. Par ailleurs, le GEVES est chargé d'une mission de valorisation de ces données qui constituent un fort potentiel de production de connaissances. En conséquence, Ces données doivent être rendues accessibles afin d'optimiser leur valorisation par les acteurs de la recherche publique et privée ainsi que par les instituts techniques.

L'objet de la présente charte est de définir les modalités générales de mise à disposition des données produites par le GEVES dans le cadre des missions susvisées.

Dans le respect de cette charte, chaque obtenteur sera amené à signer un accord avec le GEVES l'autorisant ou non à donner accès aux données de l'ensemble de ses variétés, inscrites au Catalogue Officiel français, obtenues dans le cadre de leur évaluation.

Des contrats particuliers, précisant le cadre, la finalité et les conditions d'utilisation des données fournies par le GEVES, seront ensuite conclus au cas par cas entre le GEVES et des utilisateurs identifiés (appelés récipiendaires) qui en ont formulé la demande, en application de la présente charte.

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES DONNEES

Le GEVES produit des données, tant individuelles qu'agrégées,

- dans le cadre des études en vue de l'inscription de nouvelles variétés au Catalogue officiel français,
- dans le cadre des analyses officielles réalisées pour la certification officielle des semences et des plants.

Le GEVES élabore notamment des :

- Données de valeur agronomique, technologique et environnementale des variétés candidates ainsi que les caractéristiques descriptives des conditions agro-pédo-climatiques de chaque essai,
- Résultats de calculs par essai ou par série variétale (données parcellaires et valeur moyenne par essai pour des caractères donnés), ainsi que des informations relatives à la qualité des données,
- Données établies par espèce ou groupe d'espèces à partir des fiches descriptives des variétés,
- Données obtenues dans le cadre de l'analyse officielle des semences et des plants (qualité physique, physiologique et sanitaire).

ED  
DG AP S FH  
PU MR

Toutes les données de phénotypage et de génotypage des variétés inscrites et des variétés témoins, produites dans le strict cadre de la mise en œuvre des règlements techniques d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives aux conditions agro-pédo-climatiques de ces essais, doivent être considérées.

Les données de génotypage obtenues dans le cadre des études DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité) et de la gestion des collections de référence sont exclues du champ de la présente charte.

## ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES UTILISATIONS AUTORISEES DES DONNEES

L'obtenteur, pour les données produites dans le cadre de l'évaluation des variétés, et le GNIS, pour les données produites dans le cadre de l'analyse officielle des semences et des plants, donnent leur accord pour que le GEVES valorise les données qu'il produit. A cette fin, ces données devront faire l'objet d'un accord signé entre le GEVES et chaque obtenteur concerné uniquement pour les utilisations décrites ci-après et sous réserve du respect des dispositions des articles 3 (Recevabilité des demandes et conditions d'utilisation) et 4 (obligations des récipiendaires) de la présente charte.

Lorsqu'un obtenteur donne son accord autorisant le GEVES à diffuser les données de ses variétés, cet accord est valable pour la totalité des variétés dont il est l'obtenteur.

Les données produites par le GEVES sont fournies en vue d'être utilisées :

- **Usage 1 : à des fins de recherche fondamentale ou de recherche appliquée :**

- sont accessibles l'ensemble des données issues des essais validés ou refusés agronomiquement ou statistiquement ;
- sont accessibles les données relatives aux témoins et à toutes les variétés inscrites au Catalogue Officiel français couvertes par les accords signés par chaque obtenteur ;
- sont accessibles les données relatives à l'analyse officielle des semences et des plants, réalisées dans le cadre de l'application du règlement général de contrôle de la production et de la certification de ces derniers et de ses règlements annexes ;
- lorsqu'un projet de recherche comporte des volets de recherche fondamentale et des volets de recherche appliquée à la sélection, le GEVES précisera dans le contrat qui sera conclu avec le récipiendaire des données que celles-ci sont fournies exclusivement à des fins de recherche académique et ne sont en particulier pas utilisables dans le cadre de programmes de sélection variétale.

- **Usage 2 : à des fins de recherche appliquée à la sélection :**

- sont accessibles l'ensemble des données issues des essais validés ou refusés agronomiquement ou statistiquement ;
- seules les données relatives aux témoins et aux variétés inscrites au Catalogue Officiel français qui sont des obtentions des membres du consortium de partenariat de recherche à des fins de sélection qui en fait la demande, ou des membres du groupe d'obtenteurs qui en fait la demande, sont accessibles à ces membres. Il est de la responsabilité du consortium ou du groupe d'obtenteurs de fournir la liste des dites variétés.

- **Usage 3 : en vue d'être utilisées par des instituts techniques aussi bien dans le cadre du continuum pré/postinscription d'évaluation des variétés que des travaux de recherches appliquées sans finalité de sélection :**

- ne sont accessibles que les données des essais validés agronomiquement et statistiquement ;
- les données mises à disposition sont celles des variétés inscrites au Catalogue Officiel français et des témoins des essais.

EO  
JG  
SM  
FH  
PU  
MR

Ces mises à disposition s'effectuent sans contrepartie financière pour le GEVES, sauf dans les cas où les données supposent un traitement avant transmission par le GEVES. Dans ce cas, le GEVES proposera au récipiendaire un devis d'un montant égal aux coûts liés au traitement préalable à la transmission. Ce devis sera porté en annexe au contrat dont la signature vaudra engagement de paiement.

### ARTICLE 3 – RECEVABILITE DES DEMANDES ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le GEVES précisera, dans les contrats conclus avec chaque récipiendaire, la nature des données individuelles ou agrégées faisant l'objet d'une transmission, les utilisations autorisées et leur durée.

Les usages 1 et 3 décrits à l'article 2 doivent répondre à un intérêt général ou collectif et se traduire par des publications accessibles à la communauté scientifique et/ou aux filières concernées. Ce critère sera considéré dans le cadre de la recevabilité des demandes conformément à la gouvernance décrite à l'article 7.

En particulier, les demandes qui ne seraient pas issues d'un organisme de recherche publique national, d'un organisme sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture, d'un institut technique qualifié par ce ministère ou d'un organisme de développement agricole reconnu par ce ministère, ne seront recevables que si elles sont assorties d'une réciprocité des apports sous la forme d'une clause de mise en commun de données équivalentes (relatives à la question scientifique posée) ou d'une complémentarité des contributions.

Dans le cas des programmes de recherche cognitive ou appliquée, la durée d'autorisation d'utilisation des données ne pourra excéder la durée du programme considéré.

La durée de transmission des données et les modalités éventuelles de reconduction sont définies spécifiquement dans chaque contrat passé entre le récipiendaire et le GEVES, sur la base de la décision du CTPS. La prolongation de la durée de transmission des données est validée uniquement par voie d'avenant ou à travers la réalisation d'un nouveau contrat.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES RECIPIENDAIRES

Le GEVES inclura, dans les contrats conclus avec chaque récipiendaire de données, des obligations relatives à la confidentialité des données et des limitations au droit de réutilisation des données. Ces obligations seront notamment les suivantes :

- Le récipiendaire s'interdit de publier des données individualisées obtenues par les variétés inscrites dans chacun des essais, en dehors d'éventuelles variétés témoins notoirement connues et des variétés pour lesquelles le récipiendaire comprend leurs titulaires.
- Le récipiendaire utilisera les données exclusivement aux fins prévues et définies dans le contrat conclu entre le récipiendaire et le GEVES.
- Le récipiendaire ne peut pas céder ou transférer sous quelque forme que ce soit ces données à des tiers.
- Le récipiendaire doit s'assurer de la sécurité physique des données et prendre toutes mesures appropriées afin d'éviter un accès non autorisé ou une diffusion inappropriée des données.
- Le récipiendaire doit traiter ces données conformément aux règles de l'art.
- Le récipiendaire doit mentionner la source des données dans ses publications, de manière lisible.
- La mise à disposition des données s'effectue sur une base de retour réciproque, les travaux menés par les récipiendaires pouvant être utiles au GEVES et au Ministère chargé de l'agriculture

ED  
S  
PV  
PV  
UR

à des fins d'amélioration des méthodes d'examens techniques préalables à l'inscription au Catalogue Officiel des nouvelles variétés et à la délivrance de certificats d'obtention végétale.

- Le récipiendaire doit informer le CTPS des résultats obtenus et publiés (références bibliographiques, résumés, tirés à part...) et, le cas échéant, des constats relatifs à la qualité des données ou à leurs difficultés d'utilisation. Ces informations sont destinées à être transmises au GEVES.

#### ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCES AUX DONNEES

Le GEVES accordera aux récipiendaires intuitu personae le droit non cessible et non transmissible d'accéder à un site de téléchargement pour accéder aux données disponibles selon un format exploitable et documenté.

L'accès au site permettant l'accès aux données identifiées dans le contrat conclu avec le récipiendaire se fait via une interface web sur autant d'ordinateurs appartenant au récipiendaire connectés sous réserve de disposer d'un code d'accès personnel non cessible et non transmissible. Le contrat conclu avec le récipiendaire précisera le(s) nom(s) de la (des) personnes habilitée(s) à recevoir un code d'accès.

#### ARTICLE 6 – GARANTIES

Les Parties à la présente charte reconnaissent qu'il est impossible au GEVES de garantir que le site et les données qu'il contient satisferront à des quelconques exigences de performances et qu'ils fonctionneront sans discontinuité ni bogue.

#### ARTICLE 7 – GOUVERNANCE

Chaque demande d'accès aux données visées à l'article 1<sup>er</sup> doit être adressée au Secrétariat général du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS). Elle en devra préciser les utilisations, les objectifs et les méthodes d'analyse prévus. Le Président du CTPS évaluera, au cas par cas, la pertinence de la délivrance des données au(x) demandeur(s) en s'appuyant en tant que de besoin sur son Comité scientifique. Le Président du CTPS décide souverainement de saisir son Comité plénier pour proposer un avis consolidé.

En cas d'afflux des demandes, le CTPS peut définir pour le GEVES un ordre de priorité pour l'instruction des demandes.

En cas d'avis favorable du Président du CTPS, le GEVES établit un contrat spécifique à chaque demande entre le récipiendaire et lui-même, conforme aux dispositions de la présente charte.

Le Président du CTPS fait état annuellement, devant le comité plénier du CTPS, du bilan des demandes enregistrées et des autorisations accordées.

Les signataires de cette charte pourront à tout moment et autant que de besoin saisir le Président du CTPS pour dénoncer d'éventuelles non conformités dans la mise en oeuvre de la présente charte.

#### ARTICLE 8 – DUREE

La présente charte, annexée à la convention constitutive modificative du GEVES, est valable pendant toute la durée de cette dernière.

ED JHY FH  
PU S) MR

En cas de rupture de l'accord établi entre un obtenteur et le GEVES, le GEVES suspendra toute nouvelle fourniture de données correspondantes en modifiant par avenant les contrats en cours de validité avec les récipiendaires et prendra en compte cette nouvelle situation pour les contrats futurs.

En revanche, les données d'ores et déjà transmises resteront couvertes par l'autorisation initiale donnée par l'obteneur.

Les membres fondateurs du GEVES seront également informés et pourront engager une révision des missions et moyens du GEVES en fonction des perspectives de valorisation des données qu'il détient.

#### ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE

La présente charte est soumise au droit français.

FAIT A PARIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012

Le Directeur Général de l'Arrégation

M...

Patrick DENAUMONT

Pour l'UFS

M. Eric DEVRON

Pour l'ACTA

M...

Le Directeur Général

J.-P. DARVOGNE

Pour l'INRA

M... François HOULLIER

INRA

Président

François Houllier  
147 rue de l'Université  
75338 Paris Cedex 07

Pour le GEVES

Mme Sylvie DUTARTRE

Pour le CTPS

M. Paul VIALLE

Pour le GNIS/SOC

M... Philippe GRACIEN

MF CAZALENE